

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 28 NOV. 2010

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société VAULX EN VELIN VILLEURBANNE ENERGIES 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement :

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 :
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COFELY dans son établissement situé 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN:
- VU la déclaration du 24 octobre 2018 de la société VAULX EN VELIN VILLEURBANNE ENERGIES relative à l'étude de danger du site;

- VU le courrier du 17 juin 2019 de la société VAULX EN VELIN VILLEURBANNE ENERGIES relatif au changement d'exploitant à compter du 1 juillet 2019 suite à la renégociation par la Métropole de Lyon du contrat de délégation de service public concernant le chauffage urbain de VAULX EN VELIN;
- VU le rapport du 9 septembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées :

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 12 juin 2012, la société COFELY-GDF SUEZ ENERGIE SERVICE est autorisée :

- à exploiter, sur le site de la chaufferie urbaine de Vaulx en Velin, une chaufferie biomasse en remplacement de la chaufferie fonctionnant au charbon ;
- à remplacer la turbine gaz présente sur le site par une nouvelle turbine de plus faible puissance ;
- CONSIDÉRANT que l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 imposait à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique complémentaire à l'étude de dangers afin de limiter les risques présentés aux tiers ;
- CONSIDÉRANT qu'un porter à connaissance reprenant l'ensemble des phénomènes dangereux, dont les distances d'effet sortent des limites de propriété a été transmis à la COURLY par courrier du 8 octobre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que le rapport du Bureau VERITAS du 1^{er} octobre 2014 a été complété le 24 octobre 2018 par le mémoire en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014, la société COFELY-GDF SUEZ ENERGIE SERVICE est tenue de constituer des garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que par courrier du 17 juin 2019 la société VAULX EN VELIN VILLEURBANNE ENERGIES a déclaré reprendre l'exploitation de la chaufferie de Vaulx en Velin à compter du 1^{er} juillet 2019 suite à la renégociation par la Métropole de Lyon du contrat de délégation de service public concernant cette installation;
- CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu de faire application de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1

La société VAULX EN VELIN VILLEURBANNE ENERGIES dont le siège social est situé, 184, cours Lafayette, à LYON (69003), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes en vigueur et de celles sous visées, à poursuivre l'exploitation sur la commune de VAULX-EN-VELIN des installations précédemment exploitées par la société ENGIE ENERGIE SERVICES à la même adresse.

ARTICLE 2

L'exploitant communiquera au préfet, dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une justification de ses capacités techniques et financières, le calcul des garanties financières ainsi que le cas échéant le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Il est donné acte à la société VAULX-EN-VELIN VILLEURBANNE ENERGIES, située 12 rue Jean Corona 69120 VAULX EN VELIN de la fin d'instruction de l'étude de danger réalisée pour les installations qu'elle exploite dans son établissement de Vaulx-en-Velin (Rhône).

Cette étude des dangers qui constitue l'étude de danger de référence de l'établissement est composée des documents adressés au préfet ci-dessous :

- l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2010
- l'étude des effets de surpression en cas d'une explosion de gaz naturel du 1er octobre 2014
- le mémoire en réponse à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2018 en date du 24 octobre 2018.

ARTICLE 4

Les installations de l'établissement seront exploitées conformément à ladite étude des dangers, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 12 juin 2012 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, arrêté modifié et complété selon les articles ci après.

ARTICLE 5

Cette étude des dangers sera ré-examinée, et si nécessaire mise à jour, en cas de modification notable des installations.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- de mettre en place une rétention adaptée à la collecte du fioul susceptible de se répandre en cas d'épandage sur l'aire de dépotage ;
- de justifier l'efficacité et le dimensionnement des surfaces soufflables du local de cogénération, ce qui implique la prise en compte de l'aménagement intérieur et la tenue à la surpression du bâtiment (mesure de maîtrise de B17);
- de démontrer que la LIE n'est pas atteinte par action de la ventilation naturelle en cas de perte de confinement de la tuyauterie de gaz naturel à l'intérieur du poste de détente gaz (mesure de maîtrise de risque B18);
- de justifier le dimensionnement des surfaces soufflables du poste de détente gaz, ce qui implique la tenue du bâtiment (mesure de maîtrise de B18).

En cas d'impossibilité pour l'exploitant d'apporter ces éléments, une mise à jour de l'étude de dangers sera réalisée en conséquence, qui comprendra notamment la modification de la matrice d'acceptabilité. Cette mise à jour sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une MMR visée à l'article 6.2.4.5 ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

La liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation autour du site sont listés en annexe confidentielle au présent arrêté.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VAULX-EN-VELINet peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 2 8 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 1 (confidentielle)

Liste des Phénomènes dangereux

Installation source	N° E D	Phénomène dangereux	Type d'effet (thermique, toxique, surpression)	Classe de Probabili té	Distances d'effets				
						SEL	SEI	SE ind*	Pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation
Aire de dépotage de combustible liquide		ERC1-1 Feu de nappe au niveau de l'aire de dépotage	Thermique	Е	13	17	21		oui
Local chaufferie		ERC2-2a Feu torche suite à rupture guillotine entraînant une fuite longue durée dans le local chaufferie	Thermique	Е	50	54	61		oui
Local chaufferie		ERC2-2c Explosion suite à fuite de longue durée en régime turbulent dans le local chaufferie	Surpression	Е	17	21	40		Exclus
Local chaufferie		ERC2-2d Explosion suite à fuite de longue durée en régime stable dans le local chaufferie	Surpression	Е	36	54	154		Exclus
Local chaufferie		ERC2-2e Explosion suite à fuite de durée limitée dans le local chaufferie	Surpression	D	14	21	59	118	oui
Local de cogénération		ERC3-3a Feu torche suite à rupture guillotine entraînant une fuite longue durée dans le local de cogénération	Thermique	Е	67	74	84		oui
Local de cogénération		ERC3-3c Explosion suite à fuite longue durée en régime turbulent dans le local de cogénération	Surpression	Е	37	45	92		Exclus
Local de cogénération		ERC3-3d Explosion suite à fuite longue durée en régime stable dans le local de cogénération	Surpression	Е	54	69	162		Exclus
Local de cogénération		ERC3-3e Explosion suite à fuite de durée limitée dans le local de cogénération	Surpression	D	24	30	70	140	oui
Poste de détente gaz		ERC4-4a Feu torche suite à rupture guillotine entraînant une fuite longue durée dans le poste de détente gaz	Thermique	Е	25	33	43		oui
Poste de détente gaz		ERC4-4b Feu torche suite à brèche entraînant une fuite longue durée dans le poste de détente gaz	Thermique	Е	7	8	9		oui
Poste de détente gaz		ERC4-4d Explosion suite à fuite de longue durée	Surpression	Е	-	-	7	14	oui
Chaudière n°1	1	ERC5-5a Explosion de la chambre de combustion de la chaudière n°1	Surpression	Е	11	18	39	78	oui
Chaudière n°2		chaudière n°2	Surpression	Е	14	22	49	98	oui
Local	f c	compresseur	Thermique	Е	67	74	84		oui
Local compresseur	10	ERC6-6c Explosion suite à fuite ongue durée en régime turbulent lans le local compresseur	Surpression	Е		-	21	42	oui

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

*SEInd calculé en doublant la distance SEI

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 NOV. 2019
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Le PRÉFET Secrétaire général adjoint,

ALL STATE OF THE S

100